

COMMUNE DE VAL DES VIGNES

A_2025_90

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
CHEMIN RURAL PRES DE LA RUE DU RENTILLON

Le Maire de VAL DES VIGNES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R130 et suivants, R411-2 et suivants, R414-14, R 415-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu le règlement communal de voirie approuvé par délibération du Conseil Municipal de Jurignac en date du 15 avril 2011 ;

Vu la demande, en date du 24 juillet 2025, de l'entreprise SAS TERCO, sise ZA champ de la Tuilerie 1 16400 LA COURONNE, et représentée par Monsieur BRIENT Hervé ;

Considérant que pour l'exécution des travaux "Construction d'un Branchement ENEDIS" en bordure du chemin rural débouchant sur la Rue du Rentillon, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du 04 août 2025 et jusqu'au 03 septembre 2025, date de fin des travaux « Construction d'un Branchement ENEDIS », la circulation sur le chemin rural débouchant sur la Rue du Rentillon sera réduite à une voie et régulée par alternat par feux tricolores. Voir schémas de circulation joints.

ARTICLE 2 - Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres.

ARTICLE 3 - La vitesse autorisée sera limitée à 30 Km/h sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 4 - Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 5 - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié dans la commune de VAL DES VIGNES et affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 - M. le Maire de la commune de VAL DES VIGNES,

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

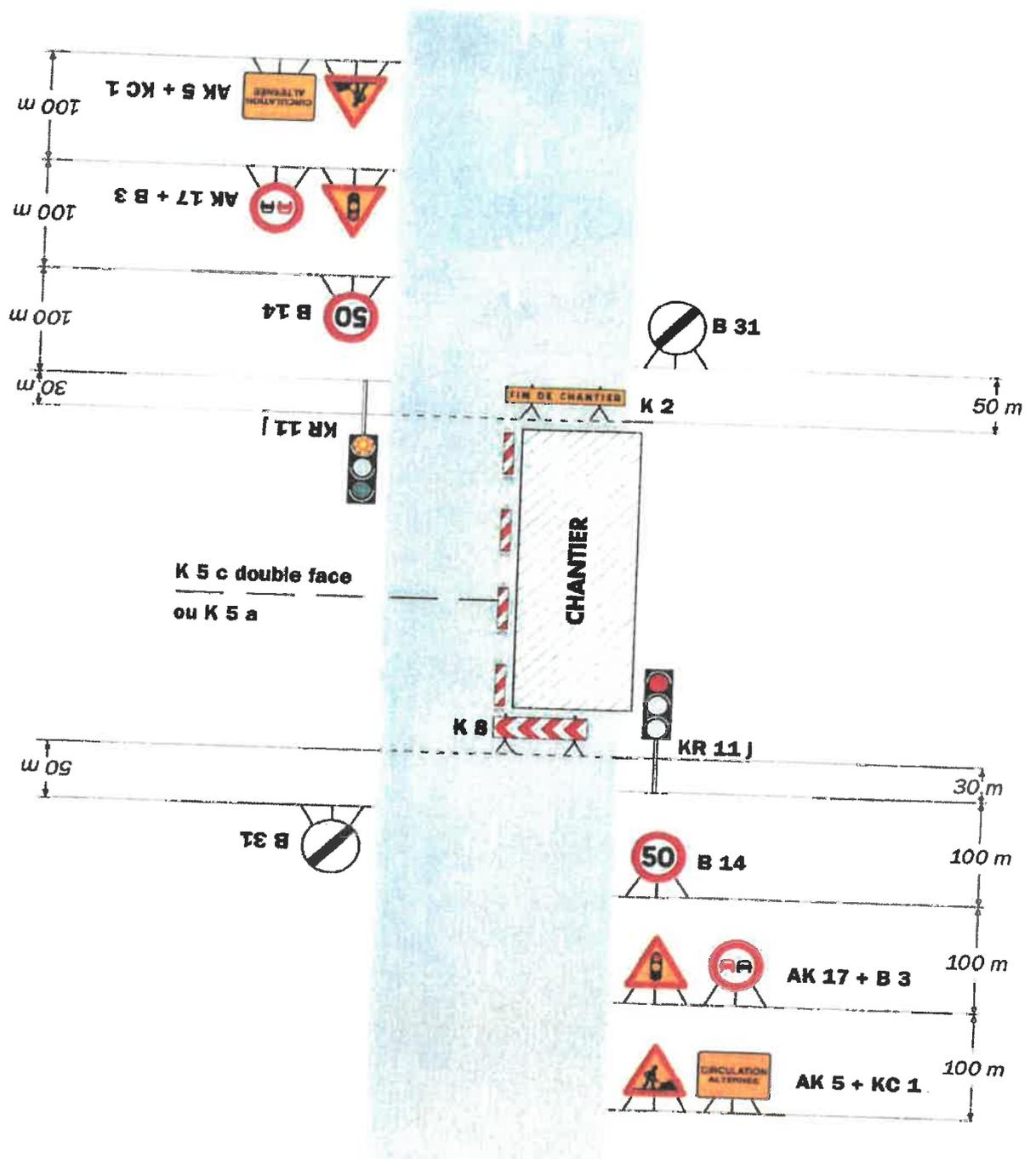
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Val des Vignes le 30 juillet 2025
Le Maire,
Guy DECELLE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de POITIERS 15 Rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire.. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

SCHEMA 3 – Alternat par Feux



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.